RIEHM ASSURANCE CONSEIL ET PATRIMOINE
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 17 Boulevard Georges Clémenceau
66000 PERPIGNAN
812 263 424 RCS PERPIGNAN

PROCES-VERBAL
DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 JANVIER 2025

Monsieur Pascal RIEHM, Associé unique et seul Gérant de la Société RIEHM ASSURANCE CONSEIL ET PATRIMOINE,

Devant se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la valeur des parts sociales ;
- Modification corrélative des article 8 et 9 des statuts
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités

A pris la décision suivante :

PREMIÈRE DECISION – MODIFICATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

L'associé unique rappelle que le capital social de la Société est actuellement fixé à 200 000 euros, divisé en 10 parts sociales de valeur nominale de 20 000 euros chacune.

L'associé unique décide de diviser chaque part sociale en 100 parts, ce qui porte le nombre total de parts sociales à 1 000 parts sociales d'une nouvelle valeur nominale de 200 euros chacune.

Le capital social reste inchangé et demeure fixé à 200 000 euros.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence, les articles 8 et 9 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 8 - Siège social**

8.1 Montant du capital social

A la constitution, le capital social est fixé à la MILLE Eros (1000 EUR)

Suite à l'augmentation du capital du 09/07/2015, le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE Euros (200.000 EUR)

Suite à la modification de la valeur des parts sociales effectuée en date du 20 janvier 2025, le capital, fixé à DEUX CENT MILLE Euros est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de DEUX CENT Euros (200 EUR) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Pascal RIEHM, associé unique.

8.2 Catégories de parts sociales

Pour application du chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA, concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées sont réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

1 000 parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de gestion de la société peuvent être titulaires

0 part sociale de catégorie B, qui peuvent être détenues par toutes autres personnes physiques ou morales »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION – DELEGATION DE POUVOIRS

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Pascal RIEHM

